



OCRI · CRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Avis d'audience de règlement

Dossier n° 202410

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Gregory Rice

AVIS D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

AVIS est donné qu'un jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Nouvelle-Écosse (le jury d'audience) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI) tiendra une audience par vidéoconférence le 22 mai à 10 h (heure de l'Atlantique), ou le plus tôt possible après cette heure, pour déterminer s'il devrait, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI et Gregory Rice (l'intimé).

L'entente de règlement proposée porte sur des faits pour lesquels l'intimé pourrait être sanctionné en tant que personne autorisée de l'OCRI en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

LES CIRCONSTANCES

1. L'entente de règlement proposée porte sur les allégations suivantes :
 - (a) Le 2 janvier 2020 ou vers cette date, l'intimé a effectué une opération sans obtenir les instructions de la cliente en ce qui concerne les éléments essentiels de l'opération, exécutant ainsi une opération discrétionnaire, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'à l'alinéa 2.3.1 b) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 1.1.2 des Règles de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1);
 - (b) Le 2 janvier 2020 ou vers cette date, l'intimé a effectué une opération au nom d'une cliente conformément à des instructions reçues par courriel, sans avoir obtenu l'autorisation verbale de la cliente, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 1.1.2 des Règles de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1)ⁱⁱ.

2. Les audiences de règlement de l'OCRI sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.ocri.ca.

FAIT le 28 mars 2024.

« Michelle Pong »

Michelle Pong
Directrice des comités d'instruction des sections
Division des courtiers en épargne collective
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600

Toronto (Ontario) M5H 0B4
Téléphone : 416 945-5143
Courriel : hearings@ciro.ca

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, les règles et les principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (les RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, des règles et des principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des Règles de l'OCRCVM ou des statuts, des règles ou des principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.

ⁱⁱ Les modifications apportées à la Règle 1.1.2 de l'ACFM sont entrées en vigueur le 7 juillet 2022. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant la modification de cette règle, la version de la Règle 1.1.2 de l'ACFM qui était en vigueur du 23 février 2001 au 6 juillet 2022 s'applique à la présente instance.